

Ce document est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur le traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises. Cette proposition est présentée en vue du troisième cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (10 – 14 décembre 2018). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

CHAPITRE [XX]

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AU MARCHÉ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES

Article X.1

Objectif

Les parties libéralisent de manière progressive et réciproque le commerce des marchandises conformément aux dispositions du présent accord.

Article X.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce des marchandises d'une partie.

Article X.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «formalités consulaires»: la procédure visant à obtenir d'un consul de la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice, ou sur le territoire d'une tierce partie, une facture consulaire ou un visa consulaire pour une facture commerciale, un certificat d'origine, un manifeste, une déclaration d'exportation ou tout autre document douanier à l'occasion de l'importation de la marchandise;
- b) «accord sur l'évaluation en douane»: l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- c) «droit de douane»: tout droit ou toute imposition de quelque nature que ce soit perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'une marchandise. Ne rentrent pas dans la définition du droit de douane:

Traitement national et Accès aux marchés en ce qui concerne les Marchandises – proposition UE

- i) les impositions équivalant à une taxe intérieure appliquées conformément à l'article X.4 (Traitement national en matière d'imposition et de réglementation intérieures),
 - ii) les droits antidumping, de sauvegarde spéciale, compensateurs ou de sauvegarde appliqués conformément au GATT de 1994, à l'accord antidumping, à l'accord sur l'agriculture, à l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'accord sur les sauvegardes, le cas échéant, et
 - iii) les redevances ou autres impositions perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation, dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.
- d) «marchandise d'une partie», une marchandise nationale, au sens du GATT de 1994, y compris les marchandises originaires.
- e) «système harmonisé»: le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris toutes les notes juridiques et modifications y afférentes élaborées par l'Organisation mondiale des douanes (ci-après le «SH»);
- f) «procédure de licence d'importation»: une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents (autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement) à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la partie importatrice;
- g) «procédure de licence d'exportation»: une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents (autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement) à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'exportation à partir du territoire de la partie exportatrice;
- h) «réparation»: toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer la conformité avec les normes techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée. La réparation de marchandises comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui, selon le cas:
- i) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente,
 - ii) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie, ou
 - iii) est utilisé pour améliorer ou mettre à jour les performances techniques des marchandises;
- i) «marchandise remanufacturée»: une marchandise relevant des chapitres 84, 85, 87, 90 ou 9402 du SH:
- a) qui est entièrement ou partiellement constituée de pièces obtenues à partir de marchandises [déjà] utilisées,
 - b) dont les performances et les conditions de fonctionnement sont semblables à celles de la marchandise équivalente à l'état neuf, et

Traitement national et Accès aux marchés en ce qui concerne les Marchandises – proposition UE

- c) qui est couverte par la même garantie que la marchandise équivalente à l'état neuf;
- j) «marchandise originaire»: une marchandise satisfaisant aux règles d'origine énoncées dans le (protocole sur les règles d'origine);
- k) «catégorie d'échelonnement»: le délai prévu pour la suppression des droits de douane allant de [0] à [X] [ans], à l'issue duquel une marchandise est exempte de droits de douane (sauf mention contraire dans les listes).

Article X.4

Traitement national en matière d'imposition et de réglementation intérieures

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie, conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 ainsi que ses notes et dispositions additionnelles sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

Article X.5

Élimination des droits de douane

1. Chaque partie réduit ou élimine les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie conformément à sa liste figurant à l'annexe [X-x] (Listes de démantèlement tarifaire).
2. Aux fins du paragraphe 1, le taux de base des droits de douane est celui qui figure dans les listes de l'annexe [X-x] (Listes de démantèlement tarifaire).
3. Si une partie réduit son taux de droit de douane accordé à la nation la plus favorisée, ce taux s'applique aux marchandises originaires de l'autre partie, tant qu'il est inférieur au taux de droit de douane déterminé conformément à sa liste figurant à l'annexe [X-x] (Listes de démantèlement tarifaire).
4. À la demande d'une partie, les parties se consultent en vue d'examiner la possibilité d'accélérer la réduction ou l'élimination des droits de douane figurant dans les listes de l'annexe [X-x] (Listes de démantèlement tarifaire) ou d'élargir le champ de la réduction tarifaire ou de l'élimination en vertu du présent accord. Le comité mixte peut prendre une décision visant à modifier l'annexe [X-x] (Listes de démantèlement tarifaire) pour accélérer la réduction ou l'élimination des droits ou en élargir le champ.

Article X.6

Moratoire

Traitement national et Accès aux marchés en ce qui concerne les Marchandises – proposition UE

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, aucune partie n'augmente un droit de douane existant au moment de l'entrée en vigueur ni n'adopte un nouveau droit de douane sur une marchandise originaire de l'autre partie.
2. Il est entendu qu'une partie peut augmenter un droit de douane jusqu'au niveau défini à l'annexe [X-x] (Listes de démantèlement tarifaire) pour la période d'échelonnement concernée à la suite d'une réduction unilatérale.

Article X.7

Droits à l'exportation, taxes ou autres impositions

1. Aucune partie n'institue ni ne maintient un droit de douane, une taxe ou une autre imposition de quelque nature que ce soit, perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise à destination de l'autre partie, ou une taxe intérieure ou une autre imposition sur une marchandise exportée vers l'autre partie qui est supérieure à la taxe ou à l'imposition qui serait appliquée aux produits similaires lorsqu'ils sont destinés à la consommation intérieure.
2. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'appliquer, à l'exportation d'un bien, une redevance ou une imposition autorisée en vertu de l'article X.8 (Redevances et formalités).

Article X.8

Redevances et formalités

1. Les redevances et autres impositions perçues par une partie à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, d'une marchandise de l'autre partie sont limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou des taxes de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation. Aucune partie ne peut percevoir de redevances ou d'autres impositions à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, sur une base ad valorem.
2. Chaque partie peut appliquer des impositions ou récupérer des coûts uniquement pour des services spécifiques rendus, notamment dans les cas suivants:
 - a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;
 - b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions en matière de renseignements contraignants ou la mise à disposition d'informations concernant l'application de la législation douanière;

Traitement national et Accès aux marchés en ce qui concerne les Marchandises – proposition UE

- c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier;
 - d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.
3. Chaque partie publie sans délai toutes les redevances et impositions qu'elle applique à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.
 4. Aucune partie n'exige de formalités consulaires, y compris des redevances et honoraires connexes, à l'occasion de l'importation d'une marchandise de l'autre partie.

Article X.9

Marchandises réparées

1. Aucune partie n'applique un droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire douanier après en avoir été exportée temporairement vers le territoire douanier de l'autre partie pour y être réparée¹.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une marchandise importée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée et admise sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.
3. Aucune partie n'applique un droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire de l'autre partie pour y être réparée².

Article X.10

Marchandises remanufacturées

1. Aucune partie n'accorde aux marchandises remanufacturées de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux marchandises équivalentes à l'état neuf.
2. Il est entendu que l'article [X] (Restrictions à l'importation et à l'exportation) s'applique aux interdictions ou restrictions à l'importation et à l'exportation concernant les marchandises remanufacturées. Si une partie institue ou maintient des interdictions ou restrictions à l'importation et à l'exportation sur les marchandises usagées, elle ne les applique pas aux marchandises remanufacturées.
3. Une partie peut exiger que les marchandises remanufacturées soient identifiées comme telles pour la distribution ou la vente sur son territoire et qu'elles satisfassent à l'ensemble des exigences techniques applicables aux marchandises équivalentes à l'état neuf.

¹ Dans l'UE, le régime du perfectionnement passif prévu par le règlement (UE) n° 952/2013 est utilisé aux fins du présent paragraphe.

² Dans l'UE, le régime du perfectionnement actif prévu par le règlement (UE) n° 952/2013 est utilisé aux fins du présent paragraphe.

Article X.11

Restrictions à l'importation et à l'exportation

Aucune partie n'adopte ni ne maintient une interdiction ou restriction à l'importation de marchandises de l'autre partie ou encore une interdiction ou une restriction à l'exportation, ou à la vente à l'exportation, de marchandises destinées au territoire de l'autre partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes et dispositions additionnelles sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

Article X.12

Marquage d'origine

1. Lorsque la Tunisie exige une marque d'origine à l'importation des marchandises de la partie UE, la Tunisie accepte la marque d'origine «Fabriqué dans l'UE» ou la formule équivalente dans une langue prévue par les exigences en matière de marquage d'origine de la Tunisie dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles appliquées aux marques d'origine des États membres de l'Union.
2. Aux fins de l'utilisation de la marque d'origine «Fabriqué dans l'UE», la Tunisie considère l'Union comme un seul et même territoire.

Article X.13

Procédures de licences d'importation

1. Chaque partie adopte et gère des procédures de licences d'importation conformément aux articles 1^{er} à 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation. À cette fin, les articles 1^{er} à 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Une partie qui institue des procédures de licences, ou apporte des modifications aux procédures de licences existantes, en notifie l'autre partie dans un délai de [60] jours à compter de la publication. La notification contient les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation. Une partie est réputée être en conformité avec cette disposition si elle a notifié la procédure de licence d'importation correspondante, ou toute modification apportée à celle-ci, au comité des licences d'importation visé à l'article 4 de l'accord sur les procédures de licences d'importation, y compris les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, dudit accord.
3. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit sans délai toute information pertinente, y compris les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation, en ce qui concerne toute procédure de licence

d'importation qu'elle envisage d'adopter, a adopté ou maintient, ou les modifications apportées aux procédures de licences existantes.

Article X.14

Procédures de licences d'exportation

1. Chaque partie publie sans délai toute nouvelle procédure de licence d'exportation, ou toute modification apportée à une procédure de licence d'exportation existante, de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance. Cette publication a lieu, dans la mesure du possible, [45] jours avant la prise d'effet de la procédure ou de la modification et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle cette procédure ou cette modification prend effet.

2. La publication des procédures de licences d'exportation présente les renseignements suivants:
 - a) les textes de ses procédures de licences d'exportation, ou de toute modification apportée à ces procédures;
 - b) la marchandise faisant l'objet de chaque procédure de licence;
 - c) pour chaque procédure, une description de la procédure à suivre pour demander une licence et les critères que doit remplir un demandeur pour pouvoir demander une licence, comme la possession d'une licence d'activité, l'établissement ou le maintien d'un investissement ou l'exercice de l'activité par l'intermédiaire d'une forme particulière d'établissement sur le territoire d'une partie;
 - d) un ou plusieurs points de contact auprès desquels les personnes intéressées peuvent obtenir de plus amples informations sur les conditions d'obtention d'une licence d'exportation;
 - e) le ou les organes administratifs auxquels la demande ou tout autre document pertinent doit être soumis;
 - f) une description de toutes les mesures que la procédure de licence d'exportation vise à mettre en œuvre;
 - g) la période durant laquelle chaque procédure de licence d'exportation sera en vigueur, à moins que celle-ci ne reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou révisée dans une nouvelle publication;
 - h) si la partie a l'intention de recourir à une procédure de licence pour administrer un contingent d'exportation, la quantité totale et, le cas échéant, la valeur du contingent et ses dates d'ouverture et de clôture; et
 - i) toutes les exemptions ou exceptions remplaçant l'obligation d'obtenir une licence d'exportation, la manière de demander ou d'utiliser ces exemptions ou dérogations et les critères pris en compte pour leur octroi.

3. Dans un délai de [30] jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie notifie à l'autre partie ses procédures de licences d'exportation existantes. Une partie qui institue de nouvelles procédures de licences d'exportation, ou apporte des modifications aux procédures de licences existantes, en notifie l'autre partie dans un délai de [60] jours à compter de la publication. La notification comporte la référence de la ou des sources dans lesquelles les renseignements requis au paragraphe 2 sont publiés et inclut, le cas échéant, l'adresse du ou des sites web de l'administration publique concernée.
4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'oblige une partie à accorder une licence d'exportation ou n'empêche une partie de s'acquitter de ses obligations ou engagements découlant de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que de régimes multilatéraux de non-prolifération et de contrôle des exportations, y compris l'arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, le groupe Australie, le groupe des fournisseurs nucléaires et le régime de contrôle de la technologie des missiles].

Article X.15

Détermination de la valeur en douane

Chaque partie détermine la valeur en douane des marchandises de l'autre partie importées sur son territoire conformément à l'article VII du GATT de 1994 et à l'accord sur l'évaluation en douane. À cette fin, l'article VII du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles et les articles 1^{er} à 17 de l'accord sur l'évaluation en douane, y compris ses notes interprétatives, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

Article X.16

Exceptions générales

1. Aux fins du présent chapitre et du chapitre [X] relatif au régime douanier et à la facilitation des échanges, l'article XX du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Les parties comprennent que
 - a) les mesures visées à l'article XX, point b), du GATT de 1994 incluent les mesures environnementales, telles que des mesures prises pour mettre en œuvre les accords multilatéraux en matière d'environnement qui sont nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale; et
 - b) l'article XX, point g), du GATT de 1994 s'applique aux mesures pour la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.
3. Avant qu'une partie ne prenne les mesures prévues aux points i) et j) de l'article XX du GATT de 1994, elle fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 30 jours suivant la communication de ces informations, la partie peut appliquer les mesures en question. Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques imposent de prendre des mesures immédiates et rendent impossible l'information ou l'examen préalable,

Traitement national et Accès aux marchés en ce qui concerne les Marchandises – proposition UE

la partie souhaitant prendre les mesures peut appliquer aussitôt les mesures conservatoires nécessaires pour faire face à la situation. La partie en informe immédiatement l'autre partie.

Article X.17

Dispositions institutionnelles

L'article concernant le comité sur le commerce de marchandises doit être coordonné avec le chapitre institutionnel de l'accord. Cet espace comprend également une disposition concernant l'obligation d'échanger des statistiques commerciales afin d'évaluer le taux d'utilisation des préférences.

Article X.18

Utilisation des préférences

1. En vue d'assurer un suivi du fonctionnement de l'accord et de calculer les taux d'utilisation des préférences, les parties échangent chaque année des statistiques d'importation pour une période débutant un an après l'entrée en vigueur du présent accord et courant jusqu'à 10 ans après l'achèvement du démantèlement tarifaire pour toutes les marchandises conformément aux listes de l'annexe [X-x] (Listes de démantèlement tarifaire). À moins que le [comité «Commerce»] n'en décide autrement, cette période est automatiquement renouvelée pour cinq ans et, après cela, ce comité peut décider ultérieurement de la prolonger.

2. L'échange de statistiques d'importation porte sur les données relatives à l'année disponible la plus récente et inclut la valeur et, le cas échéant, le volume, au niveau de la ligne tarifaire pour les importations des marchandises de l'autre partie bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord et de celles auxquelles est appliqué un traitement non préférentiel.

* * *